

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie et Centre-du-Québec

Dossier : CM-2020-2296

Dossier accréditation : AQ-2002-1888

Montréal, le 11 mai 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**Coopérative des ambulanciers de la Mauricie**  
Employeur

et

**Syndicat des paramédics de la CAM - CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Toutes les techniciennes et tous les techniciens ambulanciers salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Coopérative des ambulanciers de la Mauricie**

7325, boulevard Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Établissement visé :

7325, boulevard Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

France Giroux